

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°0911567/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] H. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2009 sous le n° 0911567, présentée pour M. [REDACTED] H. [REDACTED], [dont le siège social est] élisant domicile chez France Terre d'Asile BP383 Paris (75018), par Me Lor ; M. H. [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner la suspension de la décision du 25 juin 2009 par laquelle le préfet de police a décidé qu'il serait remis aux autorités compétentes de Grèce qui prendront en charge sa demande d'asile ;

Il soutient avoir fui l'Afghanistan en raison de l'absence de protection assurée par son pays, compte tenu de l'engagement de son père au côté du commandant Massoud ; qu'il a fui son pays par la Grèce, pays où il a été particulièrement mal traité ; que le droit d'asile constitue une liberté fondamentale ; qu'il n'a été informé, dans une langue qu'il comprenait de ce que la France estimait que sa demande relevait de la Grèce que le 25 juin 2009, alors que la demande vers ce pays datait du 20 janvier 2009 et que les informations transmises le 30 janvier en dari n'étaient pas suffisamment précises ; les décisions de refus de séjour provisoire et de renvoi en Grèce ne sont pas suffisamment motivées ; qu'il n'a pas été informé de la possibilité de faire valoir ses droits prévus par le 3ème alinéa de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le refus d'examiner la demande d'asile de l'intéressé en France est illégal en raison de l'irrespect par la Grèce des normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile au sens du règlement communautaire ; qu'elle méconnaît la convention de Genève et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en la matière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

N°0911567

2

Vu la convention de Dublin du 15 juin 1990 ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un Etat tiers ;

Vu le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343-2003 ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Simon, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Lor, représentant M. [REDACTED] ;
- le préfet de police ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 15 juillet 2009 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Simon, juge des référés ;
- Me Lor, représentant M. [REDACTED] ; qui persiste dans tous les termes de sa requête
- Me Lacoste, représentant le préfet de police qui soutient que les informations exigées par le règlement de l'Union européenne ont été transmises au requérant, en langue dari, le 30 janvier 2009 ; que le requérant n'établit nullement que la Grèce n'apporterait pas de garantie d'examen de sa demande d'asile ; que la jurisprudence considère que les conditions d'examen des demandes d'asile ne font pas obstacle par principe à une réadmission dans ce pays ;

Ayant pris connaissance des notes en délibéré produites le 15 juillet 2009 par les parties à 14h56, 16h14 et 17h03 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

N°0911567

3

Considérant que M. [REDACTED] de nationalité afghane, conteste la décision en date du 25 juin 2009 par laquelle le préfet de police a refusé son admission en France au motif que l'examen de sa demande d'asile relève de la compétence de la Grèce, et a pris à son encontre une décision de remise à destination de ce dernier pays, et demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police de Paris de suspendre la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, de réexaminer sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPPRA », dans le délai de 72 h, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, et de lui délivrer les documents nécessaires pour formuler une demande d'asile auprès de l'OFPPRA ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête,

Considérant, d'une part, qu'une décision de remise à un Etat étranger, susceptible d'être exécutée d'office en vertu des articles L.531-1 et L.531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, crée, pour son destinataire, une situation d'urgence au sens de l'article L.512-2 du code de justice administrative et est relative au droit de voir examiner sa demande d'asile, corollaire du droit d'asile, garanti par la Constitution et les traités internationaux ;

Considérant, d'autres part, que conformément à l'article 53-1 de la Constitution, au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 et à l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les autorités françaises ont la faculté d'examiner une demande d'asile, même si cet examen relève normalement de la compétence d'un autre Etat ; qu'il appartient, en particulier, à ces autorités, sous le contrôle du juge, de faire usage de cette faculté, lorsque les règles et les modalités en vertu desquelles un autre Etat examine les demandes d'asile méconnaissent les règles ou principes que le droit international et interne garantit aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ;

Considérant qu'en l'espèce, si le requérant allègue que, lors de son transit par la Grèce qui a précédé son entrée en France, il aurait été « maltraité » par des policiers grecs et n'aurait pas été en mesure de présenter une demande d'asile en bénéficiant des garanties procédurales requises, il n'apporte aucune précision ni aucun justificatif susceptible d'établir la véracité de ses dires ; que cependant, la note d'information du 15 avril 2008 de l'United Nations High Commissioner for Refugees, (UNHCR), sur l'asile en Grèce, dont un résumé en traduction française est produit par M. [REDACTED], qui « conseille aux gouvernements de s'abstenir, jusqu'à nouvel ordre, de renvoyer des demandeurs d'asile vers la Grèce dans le cadre du règlement Dublin », et le rapport établi par M. Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à l'issue de la visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008 de la délégation qu'il animait, sur "Les droits de l'homme des demandeurs d'asile", relèvent « la persistance de lacunes structurelles graves dans la pratique grecque en matière d'asile, lacunes qui mettent en péril le droit fondamental de demander et de bénéficier de l'asile », ainsi que « le problème chronique du manque d'interprètes dans le système d'asile grec et l'impossibilité d'accéder à une assistance juridique publique aux premiers stades de la procédure d'asile » que le rapport du conseil pour la prévention de la torture du conseil de l'Europe, en date du 30 juin 2009, corrobore également les dires du requérant relatif aux conditions de rétention au centre de Mytilini, dans lequel celui-ci soutient avoir été retenu ; que ces pièces n'ont pas été contestées de manière circonstanciée au cours de l'audience ; que par un arrêt du 11 juin 2009, la cour européenne des droits de l'homme a constaté pour un motif comparable la méconnaissance par la Grèce des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans un centre de rétention de demandeurs d'asile, sur la base

N°0911567

4

d'informations comparables ; que par suite, elles doivent être regardées comme attestant de manière sérieuse que le refus des autorités françaises de faire usage de ladite faculté dans le cas de M. [REDACTED] et de le renvoyer vers la Grèce, méconnaît de façon manifeste le droit d'asile, même si la Grèce est l'un des plus anciens Etats membres de l'Union européenne et si elle a ratifié la majorité des conventions européennes et internationales de sauvegarde des droits de l'homme, notamment la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New-York ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision attaquée en date du 25 juin 2009 par laquelle le préfet de police a refusé l'admission en France de M. [REDACTED] et a pris à son encontre une décision de remise à destination de la Grèce ; que cette suspension implique seulement que le préfet de police procède au réexamen de la demande de l'intéressé tendant à son admission sur le territoire français au titre de l'asile, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il appartiendra au préfet de police de délivrer, le cas échéant, à M. [REDACTED] une autorisation provisoire de séjour portant la mention "en vue de démarches auprès de l'OFPPRA" ;

Sur les conclusions de M. [REDACTED] tendant à l'application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] n'étant pas privé de la liberté d'aller et de venir, il n'y a pas lieu, de déroger à l'application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, et de décider que la présente ordonnance sera immédiatement exécutoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de mille euros, sur le fondement desdites dispositions

DECIDE :

Article 1er : L'exécution de la décision en date du 25 juin 2009 par laquelle le préfet de police a refusé l'admission en France de M. [REDACTED] et a pris à son encontre une décision de remise à destination de la Grèce, est suspendue.

N°0911567

5

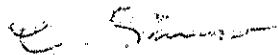
Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de procéder au réexamen de la demande de l'intéressé tendant à son admission sur le territoire au titre de l'asile, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat (préfecture de police) versera à M. [REDACTED], la somme de 1000 euros en application desdites dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de police.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009

Le juge des référés,



C. SIMON

Le greffier,



S. LEROY

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.